



**PROCES-VERBAL**  
**DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 4 FEVRIER 2025**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le quatre février à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le vingt-sept janvier sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Etaient présents :**

M. Michel PAQUET,  
MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER, Mme Rachel ZIROVNIK (arrivée au point 7),  
MM. Michel HERGAT (arrivé au point informel), Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Guy KREMER, Denis BAUR, David ROBINET (arrivé au point informel)

**Absent avec procuration :** Benoit STEINMETZ à Michel PAQUET

**Etait excusé :./.**

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 6, puis 9 à partir du point 7

**Étaient également présents :** Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, Responsable des Pôles techniques, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission

**Etait excusée :** Manon TURPIN, service communication



**1. Objet : Rappel du calendrier des réunions institutionnelles et politiques à venir**

**FEVRIER 2025**

Jours	Dates	Heures	Réunions	Lieux
Lundi	03/02/2025	18 h 30	Réunion de travail de la Commission Développement économique - Aménagement du territoire	Grande salle de réunion
Mercredi	05/02/2025	15 h 30	Commission d'Appel d'offres	Petite salle de réunion
		17 h 30	Commission Politique Touristique	Grande salle de réunion

<b>Jeudi</b>	<b>06/02/2025</b>	<b>18 h 00</b>	Commission Politique de l'Eau, de l'assainissement et de la GEMAPI	Grande salle de réunion
		<b>18 h 00</b>	Réunion de travail de la Commission Politique Petite enfance -affaires sociales	France Service Entrange
<b>Mardi</b>	<b>11/02/2025</b>	<b>17 h 30</b>	Commission Politique Sport	Grande salle de réunion
<b>Mardi</b>	<b>18/02/2025</b>	<b>17 h 30</b>	Bureau communautaire pré-conseil	Salle du Conseil
<b>Mercredi</b>	<b>19/02/2025</b>	<b>17 h 30</b>	Commission Politique Culture	Grande salle de réunion
<b>Jeudi</b>	<b>20/02/2025</b>	<b>18 h 30</b>	Commission Suivi des Travaux	Salle du Conseil
<b>Jeudi</b>	<b>27/02/2025</b>	<b>18 h 30</b>	Commission Politique de l'Environnement - Développement durable	Grande salle de réunion

## **Le Bureau communautaire prend acte.**

### **2. Objet : Adoption des procès-verbaux des séances du Bureau communautaire en date des 10 décembre 2024 et 14 janvier 2025**

Il est demandé au Bureau communautaire de bien vouloir adopter les procès-verbaux des séances des 10 décembre 2024 et 14 janvier 2025.

### **Le Bureau communautaire approuve le procès-verbal.**

Vote : Pour : 8  
 Abstention : 0  
 Contre : 0

### **3. Objet : Tableau des emplois**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

#### **- Création de poste - Pôle Travaux Bâtiments**

Conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant l'inscription de l'agent concerné sur la liste d'aptitude du 20 décembre 2024 au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne suite à examen professionnel,

Considérant que la manière de servir de l'agent donne satisfaction dans l'accomplissement de ses missions,

Considérant les avis hiérarchiques favorables à l'avancement au titre de la promotion interne dudit agent,

Sur proposition du Président,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, et rémunéré selon la grille afférente au grade,
- de fixer la durée de travail hebdomadaire à 35 heures,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	8
	Abstention :	0
	Contre :	0

#### **4. Objet : Compte Epargne Temps - Modifications**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 621-4 à L. 621-5,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte Epargne Temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 10 mars 2009,

Vu la décision n° 2 du 19 mai 2009 du Bureau communautaire, instaurant le Compte Epargne Temps,

Vu la décision n° 4 du 14 décembre 2010 du Bureau communautaire, relative à la nouvelle réglementation,

Vu la décision n° 4 du 30 septembre 2014 du Bureau communautaire, précisant les modalités de compensation financière,

Vu la décision n° 4 du 25 juin 2019 du Bureau communautaire relatif aux nouvelles modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n° 7 du 8 juillet 2024 du Conseil communautaire relatif à la modification du règlement intérieur,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 décembre 2024 relatif à la mise à jour du règlement du Compte Epargne Temps,

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il peut utiliser sous différentes formes, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Par décision n° 4 du 25 juin 2019, le Bureau communautaire avait fixé les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de suivi du CET dans un guide d'utilisation.

Par délibération n° 7 du 8 juillet 2024, la communauté de Communes de Cattenom et Environs a assuré la mise en conformité de son règlement du temps de travail avec les dispositions issues de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019. Cela s'est notamment traduit par la fixation d'un temps de travail hebdomadaire de 35 h 47 minutes et 6 secondes pour un temps plein et l'octroi de 5 jours de récupération de temps de travail en compensation du temps de travail réalisé au-delà de la durée légale de 1 607 h par an pour les agents communautaires.

De ce fait, il convient désormais d'assurer la prise en compte au sein du règlement relatif au CET de la suppression des 5 jours de congés annuels ne respectant pas le cadre réglementaire ainsi que de la création de 5 jours de RTT. Cette modification est également l'occasion d'assurer la mise à jour de dispositions ou références qui ont évolué depuis 2019.

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- de fixer les nouvelles modalités d'application du CET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, telles qu'elles sont énoncées dans le guide d'utilisation modifié, ci-annexé.
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	8
	Abstention :	0
	Contre :	0

**5. Objet :** **Marché n° 2222CCBJ - Création de la chaufferie biomasse au centre aquatique Cap Vert à Breistroff-la-Grande - Lot n° 4 Chauffage - Avenant n° 3 avec l'entreprise IDEX à 55002 BAR-LE-DUC**

Vu les articles L. 2194-1-2° et R. 2194-2 du Code de la Commande Publique,

La présente décision concerne l'avenant n° 3 au marché n° 2222CCBJ notifié le 4 mai 2022, passé en appel d'offres ouvert entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'entreprise IDEX à 55002 BAR-LE-DUC, concernant la création de la chaufferie biomasse au centre aquatique Cap Vert - Lot n° 4 Chauffage.

Les motifs de cet avenant sont les suivants :

Dans le cadre de la construction de la chaufferie biomasse au centre aquatique Cap Vert, l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage préconise l'optimisation de la qualité de l'air au sein des locaux associatifs en vue d'améliorer les conditions sanitaires et le confort des occupants. Pour ce faire, il convient de mettre en place un réseau de gaines en acier galvanisé pour la ventilation du local bouteilles.

Pour rappel, le montant du marché initial après avenants n° 1 et n° 2, en date du 17 janvier 2023 et du 28 novembre 2024, a été porté de :

277 585,54 € H.T. (deux cent soixante-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros et cinquante-quatre centimes) à 356 977,05 € H.T. (trois cent cinquante-six mille neuf-cent-soixante-dix-sept euros et cinq centimes).

Soit une augmentation de 79 391,51 € H.T. (+ 28,60 %).

Le montant du marché après avenant n° 3 est porté à :  
357 920,07 € H.T. (trois cent cinquante-sept mille neuf-cent-vingt euros et sept centimes).

Soit une augmentation de 80 334,53 € H.T. (+ 28,94 %).

Considérant que ces modifications rendues nécessaires et n'étant pas prévues initialement par le maître d'ouvrage, ne peuvent être confiées à un autre opérateur économique pour des raisons techniques,

Considérant que les clauses du marché initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n° 3,

Considérant cet exposé,

Vu le rapport de présentation établi par le Président,

**Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 janvier 2025,**

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- **d'accepter la passation de l'avenant n° 3 au marché n° 2222CCBJ passé en appel d'offres ouvert entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et l'entreprise IDEX à 55002 BAR-LE-DUC, d'un montant de 943,02 € H.T., soit une augmentation totale cumulée de 28,94 %,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 8  
Abstention : 0  
Contre : 0

**6. Objet : Marché n° 2249MASC - Maîtrise d'œuvre pour la transformation partielle d'une salle d'archives en bureaux et une modification d'une grande salle de réunion à la Maison communautaire - Avenant n° 2 de fixation du montant définitif avec le groupement de sociétés HOFSTEIN PROJECTS / SARL SOGECLI / LABART à 75012 PARIS**

Vu les articles R. 2432-7 et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article n° 7.4 du cahier des clauses administratives et particulières du marché n° 2249MASC,

La présente décision concerne l'avenant n° 2 de régularisation au marché n° 2249MASC notifié le 14 septembre 2022, passé en procédure adaptée ouverte entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et le groupement de sociétés HOFSTEIN PROJECTS / SARL SOGECLI / LABART à 75012 PARIS, concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la transformation partielle d'une salle d'archives en bureaux et une modification d'une grande salle de réunion à la Maison communautaire.

Les motifs de cet avenant sont les suivants :

Le coût prévisionnel des travaux a été estimé à l'issue de la phase APD de la mission de maîtrise d'œuvre. Aussi, il convient de fixer le forfait définitif de la rémunération par la passation de cet avenant. La méthode retenue et fixée dans le CCAP pour passer de la rémunération provisoire à la rémunération définitive est la suivante :

Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux (395 100 € H.T.) x taux de rémunération (6,5 %)

Le forfait définitif de rémunération est donc égal à 25 681,50 € H.T. auquel il convient d'ajouter la mission forfaitaire EXE d'un montant de 3 900,00 € H.T.

Par ailleurs, des travaux d'extension de la Maison communautaire étant envisagés, le délai de la mission de maîtrise d'œuvre a dû être prolongé afin d'obtenir un délai d'études supplémentaire dans un souci d'harmonisation des deux projets. Aussi, le délai de la mission de maîtrise d'œuvre est prolongé jusqu'au 14 septembre 2025.

Enfin, une nouvelle répartition de la rémunération des co-traitants a été décidée.

Pour rappel, le montant du marché initial après avenant n° 1, en date du 31 octobre 2023 est resté inchangé.

Le montant du marché après avenant n° 2 de régularisation est porté de :

20 150,00 € H.T. (vingt mille cent cinquante euros) à 29 581,50 € H.T. (vingt-neuf mille cinq cent quatre-vingt-un euros et cinquante centimes)

Soit une augmentation de 9 431,50 € H.T. (+ 46,81 %)

Considérant le passage du forfait de rémunération provisoire au forfait de rémunération définitif à l'issue de la phase APD,

Considérant que les clauses du marché initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n° 2 de régularisation,

Considérant cet exposé,

Vu le rapport de présentation établi par le Président,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- **d'accepter la passation de l'avenant n° 2 de fixation du montant définitif au marché n° 2249MASC passé en procédure adaptée ouverte entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et le groupement de sociétés HOFSTEIN PROJECTS / SARL SOGECLI / LABART à 75012 PARIS,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision**

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	8
	Abstention :	0
	Contre :	0

**7. Objet : Marché de maîtrise d'œuvre du programme de restauration et prévention des inondations de l'Altbach et de ses affluents – Avenant n° 3 avec le Bureau d'études SINBIO SCOP à 54340 POMPEY**

Vu les articles L. 2194-1-2°, R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu le marché notifié le 4 juillet 2023, concernant la maîtrise d'œuvre du programme de restauration et prévention des inondations de l'Altbach et de ses affluents passé avec le Bureau d'études SINBIO SCOP à 54340 POMPEY et conclu pour un montant de 36 250,00 € H.T.,

Vu l'avenant n° 1 acté le 5 mars 2024 par décision du Président n° 2024-26, portant le montant du marché à 37 750,00 € H.T. suite à la réalisation de prestations supplémentaires,

Vu l'avenant n° 2 acté le 22 mai 2024 par décision du Bureau communautaire, portant le montant du marché à 41 175,00 € H.T. suite à la réalisation de prestations supplémentaires,

La présente décision concerne l'avenant n° 3 au marché précité, passé en procédure adaptée ouverte.

Les motifs de cet avenant sont les suivants :

La CCCE souhaite intégrer au projet en cours la conception d'un projet de réduction des inondations de la rue de la Forêt à Gandren.

La conception requiert des relevés topographiques, pour lesquels le Bureau d'études SINBIO SCOP se chargera de préparer le cahier des charges à destination des géomètres experts consultés.

Est également intégrée à cet avenant la conception du projet au stade EXE (dimensionnement, plans, rédaction, estimation financière, planning), et la réalisation d'un dossier de Porter-à-Connaissance, dans l'objectif de réaliser les travaux très rapidement.

Des relevés topographiques complémentaires s'avèrent nécessaires pour la modélisation hydraulique du site d'Altwies à Mondorff.

Le Bureau d'études SINBIO SCOP complètera le cahier des charges topographique avec les éléments nécessaires pour ce site particulier.

Le coût de la mission supplémentaire a été chiffré en tenant compte de l'estimation du temps passé aux prestations suivantes :

- Cahier des charges Gandren + Altwies, 1 jour d'ingénierie : 650 € H.T.,
- Conception phase EXE, rédaction porter-à-connaissance, 2,5 jours d'ingénierie : 1 625 € H.T.,
- Eléments graphiques et cubatures, 1 jour technique : 550 € H.T.

Cette mission supplémentaire rendue nécessaire et n'étant pas prévue initialement par le maître d'ouvrage a engendré une augmentation du montant du marché.

Le montant du marché après avenant n° 3 est porté de 41 175,00 € H.T. (quarante et un mille cent soixante-quinze euros) à 44 000,00 € H.T. (quarante-quatre mille euros), soit une augmentation de 2 825,00 € H.T., soit + 6,86 % (+ 21,38 % par rapport au montant du marché initial).

Considérant que les clauses du marché initial demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'avenant n° 3,

Considérant cet exposé,

**Vu le rapport de présentation établi par le Président,**

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'accepter la passation de l'avenant n° 3 au marché de maîtrise d'œuvre du programme de restauration et prévention des inondations de l'Altbach et de ses affluents, passé avec le bureau d'études SINBIO SCOP à 54340 POMPEY,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	9
	Abstention :	0
	Contre :	0

## **8. Objet : Modification du règlement de mise en œuvre du schéma cyclable - Acquisition foncières et éclairage**

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2022 adoptant le schéma cyclable communautaire,



Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant approbation du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024 portant autorisation de modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE par le Bureau communautaire,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles « ACQUISITIONS FONCIERES » et « ECLAIRAGE », dudit Règlement,

### ACQUISITIONS FONCIERES

Considérant la nécessité pour la CCCE de pouvoir acquérir des parcelles dans le cadre de la mise en place du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Considérant qu'initialement, le règlement précité prévoyait un prix d'acquisition unique quelle que soit la nature de la parcelle à acquérir,

Considérant que ce prix unique ne correspond pas à la réalité des prix du marché pour des parcelles autres que de la prairie ou de la culture, telles que des parcelles viticoles,  
Il est proposé de modifier le point numéro 2 du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable, relatif aux acquisitions foncières du règlement comme suit :

« Lorsque les emprises sont privées, la CCCE procèdera aux acquisitions foncières. Un prix d'achat (hors frais annexes) a été fixé : 110 € l'are. Il s'appliquera sur toutes les Communes du territoire, quel que soit le zonage du foncier au PLU. Cependant, afin de pouvoir s'adapter aux particularités de certaines parcelles (notamment pour la culture de la vigne) les coûts d'acquisitions pourront être modifiés au cas par cas. Les Maires pourront être sollicités pour effectuer les premiers contacts facilitateurs avec les propriétaires fonciers ».

### ECLAIRAGE

Considérant les problématiques des détecteurs de mouvement à proximité des axes routiers déclenchant l'éclairage des candélabres de façon inopportune,

Il convient de modifier le règlement comme suit :

« Les candélabres filaires seront choisis par les communes impactées par le tracé de la piste cyclable et financés par la CCCE dans la limite de 2 395 € H.T. pour la fourniture et pose d'un candélabre. Les candélabres pourront être pourvus de détecteurs de mouvement. »

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire,**

**- d'approuver la modification du règlement de mise en œuvre du schéma cyclable de la CCCE, tel qu'annexé,**

- **d'autoriser le Président à signer tout document et effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

## **Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

### **9. Objet : Réalisation d'une Voie Verte sur le tracé de la Voie Bleue V50, le long de la RD 64 entre Haute-Kontz et Contz-les-Bains - Acquisition de parcelles**

Vu l'article L. 1311-14 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L. 141-1 II du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 12 avril 2022 adoptant le schéma cyclable communautaire,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022 portant approbation du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 26 du Conseil communautaire en date du 27 juin 2023 portant modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE,

Vu la délibération n° 7 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2024 portant autorisation de modification du règlement de la mise en œuvre du schéma directeur cyclable de la CCCE par le Bureau communautaire,

Vu la décision n° 8 du Bureau communautaire en date du 4 février 2025 portant modification du règlement de mise en œuvre du schéma directeur cyclable,

Considérant la nécessité de résorber une discontinuité majeure identifiée sur le tracé de la Voie Bleue V50 le long de la RD 64 entre Haute-Kontz et Contz-les-Bains,

Considérant que la CCCE dispose de la possibilité d'acquérir les morceaux de parcelles nécessaires à la réalisation de ladite Voie Verte dont une partie a été confiée à la SAFER GRAND EST pour mise en vente,

Considérant que deux portions de parcelles intéressent principalement la CCCE parmi celles en gestion auprès de la SAFER GRAND EST,

Considérant que ces terrains sont actuellement cadastrés section 5 n° 217 et section 5 n° 221 à Haute-Kontz,

Considérant qu'un arpentage devra être effectué aux frais de la CCCE,

Considérant la proposition d'attribution émise par la SAFER GRAND EST en date du 20 décembre 2024 comportant le cahier des charges des conditions particulières à remplir,

Considérant que la CCCE doit s'engager notamment à la réalisation de la piste cyclable ainsi qu'au paiement des frais de remise en état des rangs de vignes impactés par le projet de piste cyclable,

Considérant le montant des acquisitions fixé à 765 €/are,

Considérant que la vente proposée par la SAFER GRAND EST est assortie des conditions suivantes :

- pacte de préférence sur une durée de 15 ans,
- restriction au droit de disposer en garantie de l'exécution du cahier des charges imposé au profit de la SAFER GRAND EST pendant une durée de 15 ans,
- droit au délaissement au profit de la SAFER GRAND EST, pendant une durée de 15 ans, dans les conditions de l'article L. 141-1 III 1° du Code rural et de la pêche maritime.

Considérant les frais annexes liés aux acquisitions ainsi que la remise en état des vignes impactées par la réalisation du projet,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire,**

- **d'accepter les conditions particulières de la vente listées dans la proposition d'attribution en date du 20 décembre 2024,**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte d'engagement émis par la SAFER GRAND EST, le 20 décembre 2024, et d'acquérir par substitution les parcelles visées ci-dessous,**
- **d'acquérir au prix de 765 €/are les terrains, situés en zonage A - Lieu-dit « Stand » à HAUTE-KONTZ (57480), et appartenant à l'indivision composée de Mesdames Claudine KOHLL et Fabienne BARTHOLMY et de Monsieur Sylvain LAMBINET, suivants :**

- 40 ca de la parcelle section 5 n° 217 d'une contenance totale de 14 a 61 ca,
- 1 a 80 ca de la parcelle section 5 n° 221 d'une contenance totale de 10 a 76 ca

**Qui seront issus d'une opération d'arpentage à réaliser,**

- **d'acter que la CCCE supportera les frais accessoires au profit de la SAFER GRAND EST ainsi que les frais d'arpentage des parcelles à acquérir,**
- **de charger le Président de verser les indemnités nécessaires pour la perte et/ou la détérioration des rangs de vignes impactés par le projet cyclable,**
- **d'autoriser le Président à signer l'acte d'acquisition qui sera établi par l'étude notariale de Maître Carole PIROUX, Notaire à Sierck-les-Bains,**
- **de demander l'exonération des droits d'enregistrement au titre des articles 1042 et 1028 ter du Code général des impôts,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document et effectuer toutes démarches afférentes à ce projet d'acquisition.**

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

## **10. Objet : Action de communication : soutien aux jeunes de 16 à 25 ans du Territoire - Demande de sponsoring pour le 205 Trophée**

L'association Gadz'Arts R'aid sollicite pour Martin GHEZZI, habitant de Hettange-Grande, fondateur et membre de l'association, le soutien financier de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour sa participation à l'édition 2025 du 205 Trophée.

Le 205 Trophée est un défi alliant humanitaire et sportif : chaque équipage, composé de deux pilotes, a pour mission d'acheminer des fournitures de première nécessité à destination des associations locales marocaines, au bord de la mythique Peugeot 205. Ce projet résulte de la passion commune des deux étudiants pour la mécanique automobile et de leur engagement en faveur d'actions solidaires et humanitaires. L'objectif principal est de collecter du matériel scolaire et sanitaire à destination d'associations locales.

Le budget prévisionnel de cette aventure s'élève à 10 830 €, couvrant l'achat et la préparation du véhicule (Peugeot 205), les frais d'inscription, le carburant, les assurances, les péages et divers frais logistiques.

En soutenant ce projet, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs participerait à une action humanitaire visant à aider les enfants et les communautés les plus démunies du Maroc, tout en contribuant à une dynamique de solidarité internationale. Elle bénéficierait d'une visibilité accrue grâce à la présence du logo de la CCCE sur le capot de la 205, visible tout au long du rallye. Cette exposition pourrait toucher un large public, notamment via les réseaux sociaux des membres de l'association, et lors de l'événement reconnu pour son caractère humanitaire et sportif.

Il est utile de préciser que le véhicule pourra être mis à la disposition de la CCCE lors d'événement organisé sur le territoire.

Considérant que la CCCE pourrait soutenir Monsieur Martin GHEZZI au titre des actions de communication et afficher ainsi son partenariat dans un événement humanitaire,

Sur proposition du Président,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- de se prononcer favorablement à la demande de sponsoring émise par l'association Gadz'Arts R'aid et de soutenir cette initiative en lui attribuant une subvention de 1 300 €, pour l'édition 2025 du 205 Trophée, dans le cadre d'un contrat de sponsoring,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

## **11. Objet : Convention d'entretien et de balisage avec l'association Sports et Loisirs du Pays Sierckois**

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 8 novembre 2022 portant modification du règlement communautaire en matière de sentiers de randonnée pédestre, et actant la reconnaissance des sentiers de Contz-les-Bains en itinéraires d'intérêt communautaire, ainsi que la reprise de leur entretien,

Considérant qu'un partenariat a été conclu avec l'association Sports et Loisirs du Pays Sierckois par convention triennale pour l'entretien du balisage des itinéraires de promenade et de randonnée pédestre d'intérêt communautaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'il est proposé de reconduire ce partenariat par la signature d'une nouvelle convention triennale,

L'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois s'engage, au travers de cette convention, à entretenir le balisage des circuits pédestres reconnus d'intérêt communautaire.

Parmi les itinéraires balisés par l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois sur le territoire de la Communauté de Communes, les 2 itinéraires suivants répondent aux critères définis dans le règlement d'intervention de la Communauté de Communes :

- Boucle du Stromberg - 7,6 km
- Sentier Moselle<sup>3</sup>-Trail, linéaire situé sur le ban communal de Contz-les-Bains - 5,7 km.

Ces 2 itinéraires représentent un total de 13,3 km.

En contrepartie de la mission assurée par l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois, la Communauté de Communes verse à l'Association une subvention à hauteur de 25 € par kilomètre de balisage et par an, soit :

13,3 kilomètres x 25 € = 332,50 € par an

La convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2027.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association « Sports et Loisirs en Pays Sierckois »,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- **de reconduire le partenariat avec l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois pour l'entretien du balisage des sentiers de randonnée pédestre d'intérêt communautaire listés ci-dessus, pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**
- **de valider les modalités, et notamment le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 332,50 €,**
- **d'autoriser le Président à signer la convention avec l'Association Sports et Loisirs en Pays Sierckois ainsi que tous les documents afférents.**

## **Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

### **12. Objet : Règlement de la manifestation « Marché aux Vins » - Edition 2025**

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs organisait, depuis 2011 et en partenariat avec l'Association Les Plus Beaux Villages de France et la Commune de Rodemack, le Marché aux Vins des Plus Beaux Villages de France,

Considérant que le partenariat avec l'Association des Plus Beaux Villages de France a pris fin après l'édition 2024 du Marché aux Vins des Plus Beaux Villages de France,

Considérant que pour l'édition 2025, les vignerons et les producteurs locaux proposeront leurs produits à la dégustation et à la vente sur leurs stands,

Dans ce cadre, il est nécessaire de créer un règlement afin de définir les critères de sélection des exposants, la participation financière demandée, les options possibles, ainsi que les droits et les obligations incombant à chaque exposant et à la CCCE.

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- de valider le règlement de la manifestation « Marché aux vins édition 2025 », ci-annexé,
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents afférents à la présente décision.

## **Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

### **13. Objet : ZAC à Hettange-Grande – Rétrocession d'un talus à la CCCE**

Vu le Procès-Verbal d'arpentage n° 1767 dressé par Pascal MELEY, géomètre-expert, le 4 janvier 2024, en cours d'enregistrement au Livre Foncier,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis des Domaines en date du 19 août 2024,

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a vendu des parcelles sur la ZAC à Hettange-Grande à la SCI AGORA 3 afin qu'elle puisse y développer son activité commerciale,

Considérant qu'une partie de voirie constituée d'un talus aménagé empiète sur la propriété de la SCI AGORA 3,

Considérant qu'un arpentage a été réalisé afin de rétrocéder cette portion de terrain à la CCCE,

Considérant que cet arpentage fait ressortir une parcelle section 39 n° 0208 d'une contenance de 31 ca non exploitée par la SCI AGORA 3,

Considérant que cette parcelle fait partie intégrante de la voirie,

Considérant qu'en conséquence la CCCE souhaite acquérir pour un montant de 961 € H.T. la parcelle suivante :

⇒ Section 39 n°0208 d'une contenance de 31 ca sise à Hettange-Grande appartenant à la SCI AGORA 3

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

**- d'acquérir au prix de neuf cent soixante et un euros (961 €) hors taxe auquel prix il y a lieu d'ajouter la T.V.A. au taux de 20 %, soit un prix de 1 153,20 € T.T.C., la parcelle suivante appartenant à la SCI AGORA 3**

Section	N°	Adresse - Lieu-dit	Surface	Nature
39	208	Rutenreiser	31 ca	Talus

- de charger l'étude INVICTUS NOTAIRES AM, Notaires à Hettange-Grande, d'établir l'acte d'acquisition,
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique d'acquisition et tout document nécessaire à son exécution,
- d'acter que les frais d'actes, droit d'enregistrement et honoraires seront supportés par la CCCE,
- de demander l'exonération des droits d'enregistrement au titre de l'article 1042 du Code Général des Impôts

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

#### **14. Objet : Installation d'un récupérateur d'eau de pluie - Demande de subvention**

Vu la décision n° 6 du Bureau communautaire en date du 18 août 2009 portant sur une aide aux particuliers pour la mise en place d'un système de récupérateur d'eau de pluie, qui précise que :

- le montant de l'aide est fixé à 30 % du coût T.T.C. de l'installation, plafonné à 1 000 € pour un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité minimale de 4m<sup>3</sup>,
- un système de compensation de la perte de la redevance assainissement est assis sur la consommation d'eau potable relevée au compteur, par l'application d'un coefficient de 1,3 sur la base de la consommation d'eau servant de référence à la facturation de la

redevance, si le système prévoit l'utilisation des eaux récupérées à l'usage interne de l'habitation (WC, buanderie, ...).

Vu la délibération n° 24 du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2024 modifiant les principes d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie et définition un règlement, applicable à compter des demandes déposées à partir du 10 juillet 2024,

Une demande de subvention émanant de Monsieur PABLOS Jonathan et Madame DORCHY Cyrielle domicilié au 12 impasse du Berger à Cattenom a été déposée à la CCCE le 27 février 2024, pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>. Les eaux récupérées sont destinées à l'alimentation des WC, d'un point d'eau dans le garage et d'un point d'eau pour l'arrosage.

Il est prévu une pose enterrée de la cuve pour un coût total des travaux s'élevant à 9 258 € T.T.C..

Considérant que la demande a été réceptionnée avant la modification des principes d'aide financière pour l'acquisition de récupérateurs d'eau de pluie,

Considérant que les conditions d'éligibilité à cette subvention sont remplies,

Considérant cet exposé,

**Après avis favorable de la Commission « Environnement et Développement Durable » en date du 4 juillet 2024,**

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- **d'octroyer une subvention de 1 000 € à Monsieur Jonathan PABLOS et Madame Cyrielle DORCHY pour l'installation d'un récupérateur d'eau de pluie,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	9
	Abstention :	0
	Contre :	0

### **15. Objet : Prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs (PAE) collectés dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD)**

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du Code de l'Environnement, doit être assurée par les producteurs desdits produits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,



Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-10 et suivants mettant en œuvre le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP),

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228,

Vu l'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la convention signée entre la CCCE et l'éco-organisme ECOSYSTEM en date du 23 septembre 2021 portant conventionnement pour la filière PAE pour la période du 23 septembre 2021 au 31 décembre 2024,

Vu la convention-type intitulée « Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R. 541-104 et R. 541-105 du Code de l'Environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de Petits Appareils Extincteurs (PAE) »,

Considérant la nécessité de reprise des Petits Appareils Extincteurs (PAE) sur les déchèteries communautaires,

Considérant que la présente décision porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n° 2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs,

Considérant que la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme Ecosystem dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit,

Considérant la volonté de la CCCE, dans le cadre de sa politique en matière de valorisation des déchets et de protection de l'environnement, de continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public,

Considérant la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention intitulée « Convention d'enlèvement de Petits Appareils d'Extincteurs (PAE) collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » conclue avec Ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs,

Considérant cet exposé,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer électroniquement la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs avec ECOPAE, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	9
	Abstention :	0
	Contre :	0

## **16. Objet : Adhésion à l'association ASCOMADE et désignation des représentants de la CCCE au sein de l'association**

Vu le Code Général des Collectivités Territoires,

Considérant que l'ASCOMADE est une association régie par la loi de 1901, à but non lucratif et d'intérêt général.

L'ASCOMADE, Association des Collectivités pour la MAîtrise des Déchets et de l'Environnement, est un réseau de collectivités territoriales : groupements de communes quelle que soit leur taille, et communes de plus de 5 000 habitants. Elle travaille sur les domaines de la prévention et gestion des déchets ménagers et de la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

Elle œuvre à favoriser l'échange d'informations et d'expériences, à conseiller les collectivités sur des aspects techniques, réglementaires et méthodologiques et à réaliser des actions communes permettant aux collectivités membres de gagner en efficacité.

Considérant qu'adhérer à l'ASCOMADE permettra de bénéficier de divers services gratuitement ou à prix réduit, de sa veille technique et réglementaire complète au jour le jour, des réunions des réseaux, des accès non restreints à la plate-forme d'échanges en ligne, des accès à tarif réduit voire gratuits, à des journées d'information et d'échanges, de sollicitations possible du centre de ressources téléphoniques, de publication de petites annonces (offres d'emploi ou matériels) sur le site et commandes à prix avantageux d'outils de sensibilisation,

Considérant que la cotisation annuelle est basée sur un coût fixe et une part variable en fonction des compétences auxquelles la collectivité souhaite s'affilier et le nombre d'habitants (population INSEE CCCE 27 543 habitants),

Pour adhérer à la compétence « Assainissement », la cotisation 2025 s'élèverait à 257,50 € de part fixe et 0,01275 €/habitant de part variable soit un coût annuel de 608,67 €.

Pour adhérer aux compétences « Assainissement » et « Eau Potable », la cotisation 2025 s'élèverait à 257,50 € de part fixe et 0,0255 €/habitant de part variable soit un coût annuel de 959,85 €.

Considérant que les statuts de l'association prévoient que tout adhérent, pour être représenté au sein des instances de l'association, doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, représentant l'EPCL,

Considérant cet exposé,

**Après avis favorable de la Commission « Politique de l'eau, de l'assainissement et de la GEMAPI » en date du 19 décembre 2024,**

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'adhérer à l'association ASCOMADE au titre des compétences assainissement/eaux pluviales et eau potable,
- de désigner Monsieur Benoit STEINMETZ comme délégué titulaire au sein des divers instances de l'association, ainsi que Monsieur Bernard ZENNER, en tant que suppléant,
- d'inscrire les dépenses aux budgets correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

**Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.**

Vote :	Pour :	9
	Abstention :	0
	Contre :	0

La séance s'achève à 18 h 30.

Le Président,  
Michel PAQUET



Bureau communautaire  
Publication sur le site de la CCCE : 19 mars 2025